



**HAL**  
open science

# L'enseignement du droit colonial sous la IIIe République

Frédéric Charlin

► **To cite this version:**

Frédéric Charlin. L'enseignement du droit colonial sous la IIIe République. L'enseignement du droit (XIIe-XXe siècle), Marco Cavina (journées d'histoire du droit de Bologne), May 2018, Bologne, France. p. 221-238. hal-04799636

**HAL Id: hal-04799636**

**<https://hal.science/hal-04799636v1>**

Submitted on 23 Nov 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'enseignement du droit colonial sous la III<sup>e</sup> République

Frédéric CHARLIN  
Université Grenoble Alpes

Le droit colonial n'est pas exactement *l'histoire du droit colonial*, car notre sujet concerne le droit positif relatif au second empire colonial, essentiellement l'Algérie et secondairement l'Indochine. En effet, le « premier » droit colonial appliqué aux Îles d'Amérique à partir du XVII<sup>e</sup> siècle n'entre pas dans cet enseignement colonial sous la III<sup>e</sup> République. Le second empire colonial diffère nettement des « vieilles colonies » (Antilles, Guyane, Réunion) : l'administration française aborde une société à part entière vivant selon des coutumes ancestrales. La nouvelle colonisation répond à des impératifs à la fois géopolitiques (l'impérialisme français) et messianiques (la mission civilisatrice). Le terme « civilisation » résonne dans le sens juridique profond d'une application du Code Napoléon<sup>1</sup> à l'Algérie française, notamment par la relecture des normes indigènes conservées par le colonisateur.

Il faut d'abord connaître les sources du droit colonial avant d'envisager le contenu de son enseignement. Le régime législatif et administratif appliqué à l'Algérie reprend en partie celui des « vieilles » colonies<sup>2</sup> fondé sur le principe de spécialité, la législation métropolitaine s'appliquant par des dispositions spéciales. Le président de la République et les gouverneurs locaux se voient confier le pouvoir législatif colonial. Le territoire algérien est régi également par des décrets et arrêtés des gouverneurs. L'ordonnance royale du 22 juillet 1834 promulgue en un bloc toutes les lois françaises en vigueur à cette date<sup>3</sup>, *dans la mesure du possible*, précisera ensuite la Cour de cassation. Le Code civil (initialement non applicable aux indigènes) transposé par l'ordonnance a ainsi valeur de règlement, car non promulgué par la loi. La jurisprudence procède à un tri entre les textes inapplicables et les textes partiellement applicables<sup>4</sup>. L'ordonnance royale du 10 août 1834 consacre la distinction entre Français, étrangers et indigènes (Musulmans et Israélites). Les tribunaux français peuvent connaître de tous litiges, y compris entre étrangers du fait de l'abolition des capitulations<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Rappelons que le Code civil est introduit dès 1805 dans les « vieilles colonies » (restant inapplicable aux esclaves), au Sénégal avec des dispositions discriminatoires à l'égard des noirs jusqu'en 1848, en Cochinchine (1864), au Tonkin (1888), en Guinée (1892), à Madagascar (1896), au Congo (1903). Il s'agit souvent d'une application partielle en raison du maintien du statut personnel traditionnel. Ainsi, les codes du Tonkin (1931) et de l'Annam (1936-1939) contiennent des normes françaises et coutumières indigènes.

<sup>2</sup> V. notre art, « L'expérience de l'identité législative aux colonies, de la Convention au Directoire », in Frédéric Régent, Jean-François Niort, Pierre Serna, *Les colonies, la Révolution, la loi*, PUR, 2014, p. 93-106.

<sup>3</sup> Au regard du critère de la conquête ou au regard de celui de l'occupation effective, alors admis par le droit international public, la date de 1834, où seuls quelques territoires côtiers sont occupés, n'est bien sûr pas pertinente : l'essentiel du territoire de la Régence n'est définitivement conquis qu'en 1847 et la Grande Kabylie n'est conquise qu'au début du Second Empire (1857).

<sup>4</sup> Yerri Urban, *L'indigène dans le droit colonial français, 1865-1955*, Institut Universitaire Varenne coll. Thèses, 2011, p. 17-18 : « Par ailleurs, quand une loi est déclarée applicable en Algérie par une loi ou par un décret, les lois modificatives et abrogatives s'y appliquent en principe automatiquement, même si la loi ne la mentionne pas. Toutefois la jurisprudence, à l'origine de cette situation, distingue parmi les lois modificatives celles qui sont simplement modificatives, qui se substituent de plein droit aux dispositions antérieures, et les lois profondément innovatrices qui doivent, pour s'appliquer, être introduites en Algérie. De ce fait, le domaine relevant de la compétence législative est plus large en Algérie. S'agissant des lois introduites par décret, le fait que les dispositions simplement modificatives se substituent de plein droit aux dispositions antérieures n'empêche pas le texte de conserver son caractère réglementaire. ».

<sup>5</sup> Ordonnance royale du 10 août 1834, art. 27 : « Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français, entre Français et indigènes ou étrangers, entre indigènes de religion différente, entre indigènes et étrangers, entre étrangers, enfin entre indigènes de la même religion quand ils y consentent ».

L'indigénat d'Algérie, qui n'est pas de nature confessionnelle, désigne les autochtones. Avant la colonisation, seule comptait l'appartenance religieuse, qui s'efface ainsi derrière la nationalité. Les codes napoléoniens ne sont pas promulgués dans la colonie ; néanmoins la Cour de cassation affirme dès 1835 que le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal sont en vigueur en Algérie<sup>6</sup>, dès lors que les lois françaises en vigueur au 22 juillet 1834 sont devenues obligatoires, « *dans la mesure où les circonstances locales en permettent l'applicabilité* »<sup>7</sup>. Les lois métropolitaines postérieures suivent également le principe de spécialité, comme le rappelle la Cour de cassation en 1871<sup>8</sup>. Le juriste est donc confronté à une pluralité de sources en droit colonial algérien : les lois françaises rendues exécutoires par la conquête, le Code civil (à valeur réglementaire), les coutumes locales appliquées par les cadis<sup>9</sup> et les juridictions supérieures (Cour d'Alger et Chambre de révision musulmane), le « droit musulman » (inspiré de codes privés, rédigés par des juristes français ou musulmans, il s'agit d'une sorte de doctrine renforcée par l'installation de l'École de droit d'Alger en 1879).

L'enseignement du droit colonial en France apparaît d'abord comme une nécessité dans un empire colonial en plein développement après 1870. Le premier intérêt d'intégrer des disciplines coloniales dans les facultés de droit est la formation des futurs administrateurs coloniaux. Pour ces fonctionnaires aux compétences diverses, responsables de territoires entiers, la formation juridique est structurante et gage d'efficacité. Les enseignements reçus à l'École coloniale sont dispensés par des universitaires, juristes ou économistes, dans un esprit interdisciplinaire. Les cours de droit colonial intègrent des éléments de déontologie administrative, d'économie et d'histoire au sein même de certaines facultés de droit. Outre l'aspect pédagogique, ce type d'enseignements contribue à légitimer un droit colonial alors en pleine construction. Sous la III<sup>e</sup> République, cette légitimation s'opère aussi dans le cadre de recherches doctorales inédites, alors que les thèses en droit colonial ont parfois une approche sociologique. L'interaction avec les sciences sociales, en vue d'une meilleure connaissance des civilisations extra-européennes, est favorable à un possible renouvellement des sciences juridiques<sup>10</sup>.

Le développement de l'empire colonial nécessite une adaptation assez rapide de l'administration, qui doit bien former ses fonctionnaires. Les futurs administrateurs coloniaux doivent en effet apprendre, au-delà des compétences et qualités techniques qu'exige leur

---

Comme en Égypte, la France reprend les catégories de personnes existant en terre d'islam ; en l'absence de minorité chrétienne en Afrique du Nord, elle ne mentionne que la minorité juive.

<sup>6</sup> Crim., 9 janv. 1835, J.A. 1835, p. 1 ; Crim., 17 août 1865, J. A. 1865, p. 46.

<sup>7</sup> Req., 4 fév. 1863, S. 1863, 1, 201 ; J.A., 1863, p. 1.

<sup>8</sup> Crim., 5 janv. 1871 : « Si les lois générales de la métropole ont été, dans la mesure des mœurs et des habitudes locales, applicables de plein droit à l'Algérie, par le seul fait de la conquête, les actes législatifs édictés ultérieurement qui ne se bornent pas à apporter de simples modifications à la législation déjà appliquée dans cette colonie, n'y sont devenus exécutoires qu'autant qu'ils ont été l'objet d'une promulgation spéciale. ». Il en va ainsi du décret du 2 oct. 1870 sur les cours martiales. La précision s'impose textuellement, ce qui plus évident pour les lois modificatives que pour celles déjà appliquées en Algérie. L'autorité judiciaire s'octroie le pouvoir de promulguer des lois dans la colonie. Cette jurisprudence, fort critiquée en son temps, assimile l'annexion coloniale à celle d'un territoire situé en métropole. Les nécessités pratiques commandent aux cours et tribunaux d'appliquer les lois françaises aux Français et aux étrangers comme en métropole.

<sup>9</sup> Le rôle du *cadi* est essentiellement de trancher les litiges des particuliers. Sur demande des parties, il tient généralement une procédure de conciliation préalable. Dans la tradition du « droit musulman », les cadis rendent leurs jugements sur le fondement de l'*ijma* (consensus des oulémas).

<sup>10</sup> V. une étude historique ouvrant d'intéressantes pistes de réflexion : Pierre Singaravélou, *Professer l'Empire : les « sciences coloniales » en France sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, Publications de la Sorbonne, Histoire contemporaine, 2011, p. 297-332. Cette thèse d'histoire remaniée s'intéresse aux institutions chargées de diffuser les sciences coloniales sous la III<sup>e</sup> République et démontre qu'elle a largement contribué à l'essor de la géographie, de l'histoire, de l'économie, du droit, de l'ethnologie tout en légitimant les conquêtes coloniales et la mission « civilisatrice » de la France.

mission, à maîtriser les spécificités locales afin d'être en mesure d'anticiper les difficultés et litiges coûteux, mais aussi d'assurer une gestion économique. C'est pourquoi les cours de « législation et économie coloniales » apparaissent en métropole au sein de différentes structures dans un esprit interdisciplinaire (I). Au bout d'un certain temps, ces nouveaux enseignements dépassent l'objectif initial d'apport de compétences aux futurs fonctionnaires coloniaux, pour se doubler d'une véritable dimension scientifique. Sous la III<sup>e</sup> République, cette forme de légitimation du droit colonial français n'est pas évidente, s'agissant d'activités universitaires portant sur une législation spéciale mais aussi sur des coutumes peu étudiées dans les facultés de droit françaises, habituées aux cours de droit civil et d'histoire du droit romain. L'intérêt grandissant des enseignants et de certains doctorants génère une grande quantité de travaux, parfois méconnus, dans un contexte de renouvellement des sciences juridiques à travers l'étude des civilisations extra-européennes (II).

### ***I. Un enseignement interdisciplinaire pour former les administrateurs coloniaux***

Rappelons les modalités initiales de l'enseignement du droit colonial français dans les possessions françaises (Alger et Hanoï). Le droit colonial est enseigné à Alger depuis 1879, le sujet faisant l'objet d'études sérieuses<sup>11</sup>. Avant la création de la faculté de droit, l'enseignement supérieur y est délivré par l'École de droit fondée en 1880 avec les Écoles des lettres et des sciences, l'École de médecine existant depuis 1877 (loi du 20 décembre 1879). Les cours sont ouverts dans le second semestre de l'année 1879-1880. L'École de droit ne prépare alors qu'à la capacité et au baccalauréat en droit<sup>12</sup>. Un décret du 31 décembre 1889 lui accorde la faculté de décerner le « certificat d'études de législation algérienne » (plus tard « tunisienne et marocaine »), de droit musulman et de coutumes indigènes (diplôme subsistant avec le titre plus simple de « certificat d'études juridiques nord-africaines »). En 1906, le ministre de l'Instruction publique présente au Gouverneur général de l'Algérie un projet de création d'une université. L'année suivante, les délégations financières en acceptent le principe. Une commission se rend sur place pour étudier la question et se déclare favorable à la création d'une faculté de droit, cause appuyée par le directeur de l'Enseignement supérieur, ledit ministre et le Gouverneur général, aboutissant à la loi du 30 décembre 1909<sup>13</sup>.

Dès lors, l'Algérie est dotée d'une faculté de droit au statut identique à celles de la métropole, mais l'article 2 de la loi précise que « *les facultés d'Alger ne jouissent ni de la personnalité civile ni de l'autonomie financière et n'ont pas de budget spécial* » à la différence des facultés métropolitaines<sup>14</sup>. En 1914, les facultés des lettres et des sciences

---

<sup>11</sup> Jean-Claude Vatin, « Exotisme et rationalité : à l'origine de l'enseignement du droit en Algérie (1879-1909) », dans *Sciences sociales et colonisation*, Paris, CNRS, 1984, p. 161-183 ; Laure Blévis, « Une Université française en terre coloniale. Naissance et reconversion de la Faculté de droit d'Alger (1879-1962) », *Politix. Revue française des sciences sociales du politique*, p. 53-73 ; Robert Carvais, Florence Renucci, « La Faculté de droit d'Alger : un état de la recherche », 14 p. (communication personnelle des auteurs).

<sup>12</sup> Aux examens, on compte quatre candidats en première année et six en seconde année, Martel notant dans son rapport annuel que « l'École n'a qu'à se féliciter de ses débuts ». Dès l'année suivante, il est décidé que l'École préparera à la licence, même si le droit de conférer le diplôme ne lui sera acquis que par la loi du 5 déc. 1885 (jusque-là, les examens de troisième année de licence se passent dans les facultés métropolitaines). L'école déménage en janvier 1888, car les effectifs continuent de s'accroître : 124 étudiants en 1889-1890, 190 en 1894-1895, 239 en 1899-1900, 263 en 1904-1905 et 338 en 1909-1910 (effectifs plus importants que ceux de plusieurs facultés métropolitaines).

<sup>13</sup> « Loi du 30 décembre 1909 constituant en Université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger », Duvergier, *op. cit.*, 1909, p. 577.

<sup>14</sup> Ce régime servira de modèle à la réforme d'Edgar Faure créant les « unités d'enseignement et de recherche », dépourvues de personnalité morale.

ouvrent des cours d'instruction préparatoire au Service des affaires indigènes de l'Afrique du Nord, dans l'objectif de procurer une formation solide en langues orientales, histoire, géographie, sociologie et droit colonial.

En Indochine, une école de droit est créée par décret du 11 septembre 1931, nouvel avatar de l'École de droit et d'administration de 1917, devenue l'École des hautes études indochinoises. Dès 1931, un corps d'agrégés des facultés de droit attachés à l'Université de Hanoï est créé dans le cadre des concours de recrutement des universités de métropole. L'École supérieure de droit de Hanoï prépare alors à la licence en droit, conformément à la réglementation métropolitaine, et elle est rattachée à l'Académie de Paris pour la délivrance des diplômes. Conformément à la tradition prévalant pour les autres écoles de droit d'outre-mer, les examens sont passés devant un jury de professeurs métropolitains, souvent issus de la faculté de droit de Paris compétente pour déléguer le président et les assesseurs du jury (art. 11 du décret). L'École de Hanoï est érigée en Faculté de droit de l'Indochine par le décret du 13 mai 1941<sup>15</sup>. Les étudiants en troisième année suivent des enseignements sur « la législation coloniale et les droits indochinois » et « les institutions juridiques d'Extrême-Orient ». Ils peuvent suivre une quatrième année d'études à l'École d'administration et obtenir le certificat d'études juridiques indochinoises. L'École de Hanoï ouvre aussi un cycle doctoral permettant de délivrer les diplômes d'enseignement supérieur en droit privé, droit public et économie politique. De 1951 à 1954, les étudiants d'Indochine préparent et passent sur place le doctorat en droit<sup>16</sup>.

À partir des années 1880, la législation et l'économie coloniales apparaissent dans l'enseignement à l'École libre des sciences politiques, dans les facultés et dans les écoles de commerce<sup>17</sup>. Le droit et l'économie<sup>18</sup> entrent en concurrence alors que les sciences sociales arrivent dans les facultés de droit, soulevant la question de savoir à quelle discipline rattacher l'enseignement colonial. L'École coloniale devient l'« École nationale de la France d'outre-mer » en 1934 ; la « Colo » forme l'essentiel des administrateurs coloniaux<sup>19</sup>. Elle est organisée en trois grandes sections : une section administrative recrutant la majorité des effectifs, une section (ouverte en 1905) formant aux carrières de la magistrature coloniale et une dernière (ouverte en 1914) pour les administrateurs en poste en Afrique du Nord. À partir de 1912, le passage par la « Colo » devient une condition pour devenir administrateur colonial.

Le droit est une partie essentielle de la formation de ces administrateurs, comme il l'est *de facto* pour la plupart des hauts fonctionnaires. Les élèves doivent en effet obtenir la licence en droit de Paris avant d'étudier le droit colonial (public et privé) et les coutumes indigènes, passant plus de temps sur les bancs de la faculté de droit qu'à la « Colo ». Le conseiller d'État Paul Dislère, président du conseil d'administration de l'École jusqu'en 1928 – et défenseur de l'assimilation juridique des colonies –, publie l'un des premiers traités de droit colonial

---

<sup>15</sup> Par décret du 27 avril 1940 est créé sous le patronage de l'université de Paris, l'Institut des hautes études juridiques et sociales d'Extrême-Orient, qui délivre un diplôme d'études juridiques d'Extrême-Orient et un brevet de terminologie juridique des langues d'Extrême-Orient. Hanoï accueille plus de 1 300 étudiants en 1942. Contrairement à l'Université d'Alger, elle forme en majorité des étudiants autochtones.

<sup>16</sup> P. Singaravélou, *op. cit.*, p. 75-78 ; Sylvie Guillaume, « L'université d'Hanoï, premier pôle de la francophonie, 1880-1954 », *L'Université et la francophonie*, Ottawa, Centre de recherche en civilisation canadienne-française, 1999, p. 29-51.

<sup>17</sup> *Op. cit.*, p. 319-320. En 1886, les cours d'économie coloniale et d'histoire commerciale de Leroy-Beaulieu, Chailley-Bert et Pigeonneau sont intégrés dans la section coloniale de l'École, afin de concurrencer Sciences-Po.

<sup>18</sup> Sous la III<sup>e</sup> République, le libre-échangeisme et le soutien de la cause coloniale ne sont pas incompatibles chez les grands économistes français de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, comme Leroy-Beaulieu, Levasseur, Say, Chailley-Bert et Boutmy, qui enseignent à l'École libre des sciences politiques.

<sup>19</sup> Armelle Enders, « L'École nationale de la France d'outre-mer et la formation des administrateurs coloniaux », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°40, 2, avril-juin 1993, p. 272-288.

français en 1886<sup>20</sup>. Dès 1905, la formation des magistrats coloniaux est confiée à une section spéciale de l'École, divisée en deux filières, africaine et indochinoise<sup>21</sup>. Le concours prévoit trois épreuves (droit et économie politique, histoire de la colonisation française et étrangère, géographie sommaire des colonies françaises). Le tronc commun porte sur le droit (le seul cours obligatoire), l'histoire de la colonisation française, la colonisation française moderne, l'organisation générale des colonies, les systèmes coloniaux étrangers, une langue étrangère, des exercices physiques et militaires et des sciences auxiliaires (médecine pratique, topographie, comptabilité, ethnographie...).

L'École coloniale confie les enseignements juridiques aux professeurs de la faculté de droit de Paris. Les cours de droit public colonial et de science administrative, assurés par des professeurs comme Louis Rolland, Pierre Lampué, René Cassin, sont au cœur du programme. Le droit colonial est alors essentiellement fondé sur le droit administratif<sup>22</sup> ; l'intérêt pour le droit privé colonial prendra plus de temps, de recul pour étudier les contacts entre le droit civil français et les coutumes indigènes. Celles-ci correspondent à des matières relevant de plusieurs sections de l'École : le droit musulman et des colonies d'Afrique du Nord, le droit des possessions indochinoises, les coutumes d'Afrique subsaharienne et de Madagascar. Les élèves de la « Colo » doivent également suivre un cours de régime économique des colonies et d'économie coloniale comparée<sup>23</sup>. Le programme d'enseignements coloniaux est stable jusqu'aux années 1930, après quoi il connaît quelques nouveautés, avec des cours de déontologie sur les « devoirs de l'administrateur colonial ». Il s'agit de former des administrateurs irréprochables sur le plan de la légalité, afin de limiter le contentieux administratif dans les colonies<sup>24</sup>. De nouveaux enseignements de politique indigène apparaissent dans les années 1940, ainsi qu'un cours en droit colonial du travail afin de préparer les futurs inspecteurs du travail.

Les enseignants de la « Colo » ne sont pas tous des spécialistes des colonies : le droit colonial est dispensé par quelques grands professeurs réputés dans leurs matières de prédilection antérieures. Parfois, cet enseignement devient néanmoins leur nouvelle spécialité. René Cassin dispense ainsi le cours de droit public colonial à la fin des années 1930<sup>25</sup>. Lampué et Rolland font partie de ceux qui se spécialisent dans le droit public colonial<sup>26</sup>. Les

---

<sup>20</sup> Paul Dislère, *Traité de législation coloniale*, Paris, P. Dupont, 1880-1886, 3 vol. Les deux tomes publiés en 1886 sont réédités en 1897 ; en 1901 un troisième tome de mise à jour complète les deux précédents. Le tout premier traité de droit colonial est assez méconnu (Delolme, *Traité de droit colonial*, 1879).

<sup>21</sup> Bernard Durand, Martine Fabre (dir.), *Le Juge et l'outre-mer. Les roches bleues de l'Empire colonial*, Lille, Publication du Centre d'histoire judiciaire.

<sup>22</sup> Le système colonial repose avant tout sur le personnel administratif et ses compétences. Les fonctionnaires coloniaux doivent savoir comment interpréter un texte juridique afin de ne pas alourdir la production normative de l'administration centrale en métropole et d'adapter les règlements existants à leur localité. Ils sont formés à ménager l'autorité des chefs indigènes, comme relais nécessaire de l'autorité publique, à défaut d'un personnel européen et de moyens suffisants sur un vaste territoire. L'École prépare ainsi les fonctionnaires français à inculquer aux élites autochtones un minimum de sens de l'administration. L'administrateur joue alors aussi le rôle de conseiller dans l'art du compromis dans le cadre d'un gouvernement colonial indirect.

<sup>23</sup> Chaque section prévoit même des cours spécialisés en économie agricole tropicale et en économie de l'Afrique du Nord.

<sup>24</sup> Le contentieux administratif prend à la même époque de plus en plus de place dans les programmes des facultés de droit françaises.

<sup>25</sup> Il est le cofondateur, avec Pierre Lampué, de l'Institut international du droit d'expression française en 1964. Après avoir été chargé du cours de droit constitutionnel et de contentieux administratif à la faculté de droit de Rennes, il enseigne le droit constitutionnel et la législation industrielle à Caen, avant d'intégrer pendant la guerre la faculté de droit de Paris, où il y enseigne le droit colonial puis le droit de l'outre-mer durant plus de vingt ans. Il est aussi chargé de cours à l'École nationale de la France d'outre-mer.

<sup>26</sup> Louis Rolland, Pierre Lampué, *Précis de législation coloniale (Colonies, Algérie, Protectorats, Pays sous mandat)*, Paris, Dalloz, 1931. Les deux auteurs font l'objet de plusieurs études récentes : Jean-Baptiste Pierchon, « Le *Précis de législation coloniale* de Louis Rolland & Pierre Lampué : une nouvelle conception du droit

spécialistes des coutumes africaines et indochinoises sont généralement des administrateurs coloniaux, non des universitaires. Il en va de même pour les cours d'économie et de déontologie administrative<sup>27</sup>. La volonté d'inculquer les règles de l'art dans l'empire français joue un rôle important dans la construction du droit colonial comme discipline spécifique. L'enseignement colonial remet un peu en cause la tradition universitaire des chaires au profit des cours libres et complémentaires, tout en invitant à saisir la dimension coloniale des cours traditionnels. Dès 1889, la législation et l'économie coloniales sont introduites dans les programmes des facultés de droit sous forme de cours semestriels. Le décret du 24 juillet 1889 prévoit neuf cours à option en droit colonial. Mais en dehors de Paris, seulement six facultés de droit proposent un tel enseignement : Alger, Aix-Marseille, Bordeaux, Rennes, Poitiers et Lyon. Dès les années 1890, des professeurs agrégés d'économie sont souvent chargés de ces enseignements<sup>28</sup>.

Dans ses premières moutures, l'enseignement du droit colonial est nécessairement peu structuré, car ce n'est pas encore une discipline reconnue scientifiquement. Son objectif, plutôt professionnel, vise à faire mieux connaître des règles spécifiques à l'empire. Même à défaut de tradition intellectuelle en droit colonial comparable à celle du droit romain<sup>29</sup>, de rares ouvrages de doctrine utilisés par les enseignants, comme celui de Paul Leroy-Beaulieu<sup>30</sup>, placent le droit au-devant de la scène coloniale. Les juristes sont réceptifs à cette vision alors qu'ils tendent à souligner la nouveauté de cette nouvelle colonisation, qui « *ne peut être justifiée que par le droit* »<sup>31</sup>.

Paul Rougier considère l'enseignement du droit colonial comme un cours de « science de la colonisation » : « *La nécessité d'un tel enseignement dans les facultés de droit ailleurs, s'affirme plus que jamais.* »<sup>32</sup>. Dans la période où l'enseignement prend ses marques, les économistes et les juristes abordent le droit colonial à travers l'histoire comparée des

---

colonial au cours de l'entre-deux-guerres ?, *Revue méditerranéenne de droit public*, 2016, IV, p. 53-70 ; Olivier Beaud, « L'Empire et l'empire colonial dans la doctrine publiciste française de la troisième République », *Jus Politicum, Revue de droit politique*, juin 2015, n°14.

<sup>27</sup> Les inspecteurs des colonies Bernard Sol et Daniel Haranger publient à partir de 1930 le *Recueil général et méthodique de la législation et de la réglementation des colonies françaises* (Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 8 vol., 1930-1938).

<sup>28</sup> Yves Breton, Luc Marco, « Naissance du doctorat d'économie politique. Le 30 avril 1895, les économistes universitaires obtiennent leur premier diplôme », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1996, n°17, p. 34-44. Rappelons que depuis 1877, l'économie politique est un cours obligatoire pour les étudiants de deuxième année des facultés de droit, dispensé par les juristes.

<sup>29</sup> Rappelons que jusqu'en 1895, les doctorants soutiennent une thèse ou dissertation en droit romain sur une question classique, en plus de la thèse de droit français. Les thèses en droit colonial utilisent assez peu le droit romain comme outil d'analyse (Jean Bastier, « L'image de Rome et le modèle du droit romain dans la construction du droit colonial français, in J. Krynen, *Droit romain, jus civile et droit français*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales, Études d'histoire du droit et des idées politiques, 1999, p. 67-86). Parmi les rares thèses opérant des rapprochements avec Rome, on mentionnera celle de Paul Bachmann, avocat à la Cour d'appel d'Alger, *De la condition des personnes en Algérie*, thèse, faculté de droit de Nancy, 1894 (sp. p. 61-63). L'auteur dresse un parallèle entre le statut des indigènes en Algérie et celui des latins juniens, intermédiaire du citoyen et du pérégrin. Il analyse aussi en matière pénale la résistance des traditions musulmanes.

<sup>30</sup> P. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaumin et Cie, 1874. Maintes fois réédité, cet ouvrage décrit la politique coloniale tout en argumentant en sa faveur. Les concepts juridiques y tiennent une place importante dans le cadre général de l'administration des colonies. À travers l'histoire de la colonisation européenne et sa dimension économique, l'auteur traite souvent du régime juridique des terres ou de la main-d'œuvre indigène en Algérie. Le dernier chapitre porte sur « l'administration et le gouvernement des colonies » et s'intéresse aux libertés publiques. Ces thèmes seront dans les années 1900 le point focal des études coloniales.

<sup>31</sup> É. Démaret, *Organisation coloniale et fédération : une fédération de la France et de ses colonies*, thèse, faculté de droit de Toulouse, 1899, p. 203.

<sup>32</sup> Paul Rougier, *Précis de législation économique et économie coloniales*, Paris, Larose, 1894 (inspiré du cours de l'auteur à la faculté de droit de Lyon).

colonisations. L'occasion historique d'un redéploiement des sciences sociales par l'étude des civilisations extra-européennes est un véritable défi dans les facultés de droit conservatrices. Le cours de « législation et économie coloniale » alimente des ouvrages novateurs d'auteurs illustres comme Arthur Girault<sup>33</sup>. Ce dernier ressent l'esprit pluridisciplinaire de ces enseignements, qui sont « *un complément intéressant et précieux des études économiques et juridiques [touchant] au droit, à l'économie politique et à l'histoire [et contribuant] à ce rapprochement des différentes branches de la science sociale, qui est devenu aujourd'hui une condition de progrès.* »<sup>34</sup>. L'enseignement du droit colonial est porteur d'une vision plus matérialiste et moins idéaliste du droit, au début d'une période propice à une démarche sociologique plus marquée dans la recherche juridique. Le droit colonial apparaît donc plutôt à la marge des programmes de certaines facultés, trouvant sa place entre la déontologie administrative, l'économie, l'histoire et les sciences politiques. Vecteur d'une meilleure connaissance et compréhension des lois et pratiques juridiques coloniales, cet enseignement même à l'état embryonnaire est de nature à susciter des projets de recherche sur des thèmes novateurs, véritables défis à la charnière de la culture legaliste et d'un droit colonial en pleine construction.

## **II. De nouvelles thèses contribuant à légitimer le droit colonial en construction**

En 1895, les enseignements coloniaux sont supprimés du programme de la licence et intégrés à celui du doctorat en « sciences politiques et économiques » créé par décret du 30 avril 1895. Le cours de législation coloniale devient officiellement le cours de « législation et économie coloniale », en vertu d'une réforme qui oriente les enseignements coloniaux vers les doctorants<sup>35</sup>. Dès 1905, le législateur anticipe une diminution du nombre de candidats au doctorat, occasion de réintroduire le cours de « législation et économie coloniales » en licence. Le ministre de l'Instruction publique<sup>36</sup> est favorable à la réintégration de ces cours à la licence. Le droit colonial est donc rétabli dans la licence en droit et maintenu dans le doctorat en sciences économiques.

Depuis la loi de 1889 sur le service militaire, les titulaires de la licence doivent obligatoirement être incorporés et beaucoup d'étudiants s'inscrivent au doctorat. Depuis la réforme de 1882, le sujet peut traiter non seulement de droit, mais aussi d'économie politique, d'histoire ou de sociologie. Entre 1890 et 1950, près de 700 thèses traitant de sujets coloniaux en histoire, géographie, droit et économie sont soutenues dans les facultés de droit françaises.

---

<sup>33</sup> Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Larose, 1895 (transcription de son cours). L'auteur (1865-1931) est professeur de droit public et doyen de la Faculté de droit de Poitiers de 1923 à 1931. Il manifeste son intérêt pour le droit colonial en préfaçant la réédition d'un ouvrage du juriste du XVIII<sup>e</sup> siècle Émilien Petit s'intéressant aux Antilles (*Droit public ou Gouvernement des colonies françaises d'après les lois faites pour ces pays* (1771), Paris, P. Geuthner, 1911). Girault y rapproche les thèmes de la colonisation et de la souveraineté devant porter selon lui moins sur le territoire que sur les populations dans le nouvel empire colonial. Son ouvrage devient un véritable classique et fait l'objet de cinq éditions jusqu'en 1927. Un condensé remanié paraît chez Sirey en 1943, à l'initiative d'un haut fonctionnaire du Gouvernement de Vichy. L'ouvrage, incontournable chez les étudiants, est aussi beaucoup utilisé pour la formation des cadres coloniaux. Girault affirme l'intérêt d'étudier la législation coloniale au titre « *des principes qui lui sont propres* » et en ce qu'elle « *éclaire d'un jour nouveau toutes les autres branches du droit* » (*op. cit.*, p. 4).

<sup>34</sup> A. Girault, *op. cit.*, p. 6-7.

<sup>35</sup> Cette réforme prive les effectifs de licence des cours de droit colonial, en les réservant aux doctorants (qui doivent choisir entre « législation et économie industrielles », « législation et économie rurales », « législation et économie coloniales » en vue de leur examen de doctorat.

<sup>36</sup> Jean-Baptiste Bienvenu-Martin, juriste de formation, est l'ancien chef de cabinet du ministre des Colonies et rapporteur du budget des colonies au Parlement.



Tous sujets confondus, le nombre de thèses coloniales se répartit entre les grands établissements. La faculté de droit de Paris, premier centre de législation et d'économie coloniale et qui compte parmi ses enseignants spécialisés Léveillé, Estoublon, Leseur, Perreau et Rolland<sup>37</sup>, encadre près de 400 thèses jusqu'en 1950. À la faculté d'Alger sont soutenues 56 thèses coloniales, encadrées par des spécialistes de législation algérienne et de droit musulman<sup>38</sup>. La faculté de droit de Bordeaux encadre des thèses plutôt orientées sur l'économie coloniale (27 soutenances) ; celle de Lyon fait soutenir 24 thèses, encadrées par des économistes (Rougier, Antonelli). L'orientation coloniale du sujet de thèse résulte parfois de l'implication personnelle d'un enseignant : à Toulouse, Merignhac, internationaliste, intègre 27 doctorants dans un cycle colonial ; Girault fait soutenir 22 thèses en droit colonial à Poitiers. Les inscriptions s'effondrent après la guerre et il n'y a pratiquement plus aucune soutenance (3 thèses en 1950), les études coloniales paraissant délaissées avant la disparition des chaires coloniales.

Sur le plan géographique, les sujets s'intéressent d'abord à l'Afrique du Nord (plus de 200 thèses). L'Afrique subsaharienne inspire un nombre régulier de sujets, répartis entre l'AOF (38), Madagascar (32) et AEF/mandats (30). Plus de soixante doctorants traitent d'un sujet en rapport avec l'Indochine. Les « thésards » s'intéressent également aux puissances coloniales voisines, d'où 48 sujets traitant de l'empire britannique. Leur profil ne les prédestine pas toujours à la carrière universitaire : outre la présence d'un nombre important de fonctionnaires ou futurs administrateurs coloniaux, on remarque celle d'avocats en exercice traitant souvent de questions techniques. Parmi les docteurs figurent 38 indigènes dont 19 Syro-Libanais sur le Proche-Orient (les écoles de droit de Damas et de Beyrouth sont liées à Lyon) et 12 Vietnamiens. La thèse coloniale joue un rôle dans certaines carrières (celle du professeur Gaston Jèze ; celle des hauts fonctionnaires comme P. Messmer, G. Chaudron de Courcelles). À l'image du droit colonial en pleine construction, les sujets abordés par ces thèses sont assez divers. Nous pouvons distinguer, à travers la *summa divisio* droit public-droit privé, les grandes tendances de la recherche doctorale sur ce qui constitue environ trois générations d'étudiants entre 1880 et 1950. Il faut évidemment concentrer l'analyse sur les thèses juridiques, en incluant celles portant sur des colonies étrangères<sup>39</sup>. Nous citerons les plus significatives parmi les grandes thématiques identifiées (et présentées dans des ouvrages académiques), en partant des plus générales pour aller vers les plus ciblées. Une distinction selon la qualité de l'impétrant, futur chercheur ou futur administrateur colonial, n'est pas opérante.

---

<sup>37</sup> Une chaire de droit musulman est inaugurée en 1895 et confiée à l'ancien directeur de l'École de droit d'Alger, Estoublon. En 1898 est fondée une chaire de législation coloniale occupée par Leseur ; en 1909, une chaire d'économie politique et législation coloniales.

<sup>38</sup> La faculté décerne depuis 1889 un certificat d'études de législation algérienne, puis un diplôme de droit musulman et de coutumes indigènes. À partir de 1895, la chaire de droit musulman est occupée par Marcel Morand (jusqu'en 1932), puis Louis Milliot (jusqu'en 1942). Avec Robert Estoublon, ils deviennent des spécialistes reconnus du droit coranique. La législation coloniale est enseignée successivement par Charpentier, Milliot et Viard. Une chaire de « droit et sciences coloniales » est inaugurée en 1942. V. notam. Florence Renucci, « La doctrine coloniale en République. L'exemple de deux juristes algériens : Marcel Morand et Émile Larcher, A. Stora-Lamarre, J.-L. Halpérin et F. Audren (dir.), *La République et son droit*, Besançon, Universitaires de Franche-Comté, Historiques, 2011, p. 461-478. Émile Larcher est l'auteur d'un *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris, Rousseau, 1903 (réédité ensuite). Les ouvrages de ces deux auteurs rappellent à quel point le droit français vit alors au rythme du légalisme, même si l'Exégèse est déjà loin.

<sup>39</sup> Dans les programmes universitaires, l'histoire des empires coloniaux étrangers fait l'objet de cours intitulés « systèmes coloniaux », dispensés entre autres par Leroy-Beaulieu, ou portant sur « la colonisation comparée et l'étude des procédés des divers peuples colonisateurs » (cours de Chailley-Bert).

L'on mentionnera seulement quelques thèses sur le premier empire colonial<sup>40</sup>, dont deux portant sur l'esclavage. Deux thèses s'intéressent aux compagnies comme mode de colonisation à envisager dans le nouvel empire<sup>41</sup>. Le sujet n'est pas exclusivement juridique dans la mesure où l'enseignement de l'économie politique et de l'histoire économique dans les facultés de droit permet d'analyser concrètement le système des compagnies à charte<sup>42</sup>. Parmi les thèses en droit public colonial, beaucoup s'intéressent au régime législatif des colonies, à travers le principe de spécialité<sup>43</sup>. Le premier à s'y consacrer est Albert Duchêne<sup>44</sup>. Haut fonctionnaire colonial, l'auteur étudie, à travers les protectorats et le statut personnel des indigènes, l'application du principe de personnalité des lois à partir du contact entre des législations opposées, un peu dans l'esprit du droit international privé. Le problème de la définition du législateur colonial alimente les débats à l'époque. Ainsi, la validité du sénatus-consulte du 3 mai 1854 attribuant le pouvoir législatif colonial au président de la République est remise en question par certains juristes. À défaut d'un partage clair des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif, le régime des décrets est fortement contesté dans les facultés de droit, notamment à Poitiers sous la plume d'Arthur Girault<sup>45</sup>.

Les institutions coloniales inspirent plusieurs sujets de recherche sur le domaine public colonial<sup>46</sup>, le statut des administrateurs<sup>47</sup>, les gouverneurs généraux<sup>48</sup> ou encore la

---

<sup>40</sup> É. Alcindor, *Les Antilles françaises, leur assimilation politique à la métropole*, thèse, faculté de droit de Paris, 1899 ; L. Cordier, *Les compagnies à charte et la politique coloniale sous le ministère de Colbert*, thèse, faculté de droit de Nancy, 1906 (reprod. 1976) ; L. Casta-Lumio, *Étude historique sur les origines de l'immigration réglementée dans nos anciennes colonies de la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane*, thèse, faculté de droit de Paris, 1906 ; H. Helly, *De l'idée du pacte colonial d'après Colbert*, thèse, faculté de droit de Paris, 1907 ; E. Sicé, *Étude sur les colonies de la couronne britannique : les Antilles anglaises, le gouvernement local et l'organisation législative*, thèse, faculté de droit de Paris, 1913 ; F. Billot, *L'ouverture du canal de Panama et les intérêts des colonies françaises des Antilles et d'Océanie*, thèse, faculté de droit de Paris, 1913 ; P. Trayer, *Étude historique de la condition légale des esclaves dans les colonies françaises*, thèse, faculté de droit de Paris, 1887 (l'auteur traite la question de savoir si l'esclave est une chose ou une personne d'après le Code Noir de 1685) ; E.-C. André, *De la condition de l'esclave dans la société malgache avant l'occupation française et de l'abolition de l'esclavage*, thèse, faculté de droit d'Aix-Marseille, 1899 (l'auteur est aide-commissaire des colonies).

<sup>41</sup> J. Denoix de Saint-Marc, *Des compagnies privilégiées de colonisation, de leur création et de leur organisation dans les possessions françaises*, thèse, faculté de droit de Bordeaux, 1897 ; A. Cabasse, *Les compagnies de colonisation délégataires du pouvoir souverain dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup>*, thèse, faculté de droit de Nancy, 1905.

<sup>42</sup> Au début de la III<sup>e</sup> République, les économistes ne sont pas colonialistes ou anticolonialistes, ils se divisent plutôt sur les modalités de la colonisation, notamment entre défenseurs de la colonisation libre par les acteurs privés et partisans de la colonisation d'État par les compagnies à charte.

<sup>43</sup> C. Maljean, *Des sources de la législation française en Algérie*, thèse, faculté de droit de Nancy, 1900 ; H. Baudoin, *Du pouvoir de légiférer dans les colonies*, thèse, faculté de droit de Paris, 1901 ; A. Bonnefoy-Sibour, *Le pouvoir législatif aux colonies. Essai historique sur le droit de légiférer en matière coloniale*, thèse, faculté de droit de Montpellier, 1908 ; V. Dupuich, *Le régime législatif des colonies françaises*, thèse, faculté de droit de Paris, 1912 ; M. Ipranossian, *La colonisation et le législateur colonial français*, thèse, faculté de droit de Paris, 1916.

<sup>44</sup> A. Duchêne, *Du régime législatif des colonies en droit français*, thèse, faculté de droit de Paris, 1893. Après son doctorat, Albert Duchêne (1866-1948) embrasse la carrière coloniale. Enseignant à l'École nationale de la France d'outre-mer, il est aussi titulaire d'une chaire à l'École des sciences politiques. Il participe aux négociations et à la préparation des traités avec l'Angleterre et l'Allemagne lors du partage de l'ouest africain. Il siège par ailleurs à la Commission des colonies de la Conférence de la paix. Conseiller d'État en service extraordinaire à partir de 1918, il participe aux travaux du Comité de l'Afrique française et devient directeur au ministère des Colonies. Il est enfin élu membre titulaire de la 2<sup>e</sup> section de l'Académie des sciences coloniales en 1923.

<sup>45</sup> A. Girault, *op. cit.*, p. 3.

<sup>46</sup> É. Coquet, *Le domaine public colonial*, thèse, faculté de droit de Poitiers, 1904.

<sup>47</sup> J. Benilan, *Le statut des administrateurs des colonies*, thèse, faculté de droit de Paris, 1937.

<sup>48</sup> P. Charmeil, *Les gouverneurs généraux des colonies françaises : leurs pouvoirs et leurs attributions*, thèse, faculté de droit de Paris, 1922.

magistrature coloniale<sup>49</sup>. L'avenir politique des colonies et des populations est aussi envisagé sous l'angle du droit public<sup>50</sup> et des idées<sup>51</sup>. Quelques thèses abordent la notion de protectorat<sup>52</sup>, s'agissant de la Tunisie et de l'Indochine. Les études sur le régime financier des colonies relèvent des finances publiques<sup>53</sup>. À cette thématique se rattache indirectement une thèse de 1927 sur le Conseil supérieur des colonies<sup>54</sup>. Institué par décret du 19 octobre 1883, l'institution comprend des sénateurs et députés des colonies, des délégués élus dans les colonies, des membres nommés et des administrateurs. Le Conseil donne son avis sur les projets de loi ou de décret sur les questions coloniales que le ministre soumet à son examen<sup>55</sup>. Le régime douanier fait également l'objet de recherches doctorales<sup>56</sup>. Le droit colonial se construit surtout à travers le droit administratif, comme le démontrent Rolland et Lampué. Le second se spécialise dès son doctorat sur le contentieux des colonies<sup>57</sup>. Le contentieux de l'annulation, auquel au moins deux thèses sont consacrées, est un thème dont la connaissance revêt des enjeux pratiques essentiels aux colonies, notamment pour les futurs administrateurs<sup>58</sup>. Les thèses traitent par ailleurs de certains aspects des politiques publiques et services publics dans les colonies, comme l'enseignement<sup>59</sup> ou les moyens de transport<sup>60</sup>.

---

<sup>49</sup> C. Etori, *Le statut de la magistrature coloniale*, thèse, faculté de droit de Poitiers, 1929.

<sup>50</sup> H. Godineau, *L'Union française et les principes du droit public*, thèse, faculté de droit de Bordeaux, 1949.

<sup>51</sup> É. Démaret, *op. cit.* L'auteur défend un certain pragmatisme, au détriment des concepts rigides et de l'idéologie.

<sup>52</sup> M. Duhamel, *Les pays de protectorat*, thèse, faculté de droit de Caen, 1891 ; M. Hachenburger, *De la nature juridique du Protectorat et de quelques-unes de ses conséquences en matière pénale*, thèse, faculté de droit de Paris, 1896. L'auteur envisage que le droit romain de la *capitis minutio* soit à la base de la notion de protectorat, avant de conclure à une équivoque sur le plan juridique, les protectorats n'étant ni des colonies ni des pays étrangers. Il semble regretter la propension de l'État à accentuer la centralisation administrative au lieu de s'en remettre aux élites locales.

<sup>53</sup> L. Mérat, *L'évolution actuelle du régime financier des colonies, étude synthétique et analytique des principales modifications et de quelques applications du décret du 30 décembre 1912*, thèse, faculté de droit de Paris, 1927 (inspecteur des colonies, l'auteur a rédigé un autre ouvrage : *L'heure de l'économie dirigée d'intérêt général aux colonies*, 1936) ; A. Dardenne, *Les emprunts publics et le régime de décentralisation financière dans les colonies françaises et les pays de protectorat*, thèse, faculté de droit de Lyon, 1908 ; A. Chamboredon, *La décentralisation financière en Algérie*, thèse, faculté de droit de Lyon, 1907 ; M. Besnard, *Les délégations financières d'Algérie*, thèse, faculté de droit de Paris, 1906.

<sup>54</sup> H. Joucla, *Le Conseil supérieur des colonies et ses antécédents [avec de nombreux documents inédits et notamment les procès-verbaux du comité colonial de l'assemblée constituante]*, thèse, faculté de droit d'Aix-en-Provence, 1927.

<sup>55</sup> Le Conseil est composé initialement de quatre sections (1. Législation civile et pénale, instruction publique et cultes. 2. Finances, commerce et industries. 3. Colonisation libre et pénale, immigration. 4. Travaux publics, transports, postes et télégraphes). En 1890, des sections géographiques leurs sont substituées. Par décret du 19 septembre 1896, le Conseil est doté d'une commission permanente chargée des questions économiques. Le décret du 28 septembre 1920 réorganise totalement le Conseil supérieur des colonies en le divisant en trois corps consultatifs : le Haut Conseil, le Conseil économique et le Conseil de législation. Dénommé en décembre 1935 « Conseil supérieur de la France d'outre-mer », il disparaît en 1940.

<sup>56</sup> R. Bourbon, *Des rapports douaniers de la France avec ses colonies*, thèse, faculté de droit de Paris, 1904 ; E. Lhoste, *Le régime douanier des colonies françaises*, thèse, faculté de droit de Paris, 1907.

<sup>57</sup> P. Lampué, *Les conseils du contentieux administratif des colonies*, thèse, faculté de droit de Paris, 1924. Une autre thèse, certes moins connue, aborde le même thème (R. René-Boisneuf, *Les conseils du contentieux des colonies juges des litiges individuels concernant les fonctionnaires locaux*, thèse, faculté de droit de Toulouse, 1942).

<sup>58</sup> G. Moreau, *Le recours en annulation en procédure coloniale*, thèse, faculté de droit de Poitiers, 1912 ; L. Tècle Courbain, *Le recours en annulation en matière française. Étude analytique et critique de procédure coloniale*, thèse, faculté de droit de Toulouse, 1937.

<sup>59</sup> R. Gaudefroy-Demombynes, *L'œuvre française en matière d'enseignement au Maroc*, thèse, faculté de droit de Paris, 1928.

<sup>60</sup> C. Rotté, *Les chemins de fer et tramways des colonies : historique, organisation administrative et financière*, thèse, faculté de droit de Paris, 1910.

Le droit minier, relevant à la fois du droit public et du droit privé, fait l'objet d'une importante thèse soutenue à Paris en 1899, publiée et rééditée en 1910<sup>61</sup>.

Le droit privé colonial offre une diversité thématique dans les thèses. Les impératifs de la recherche doctorale invitent à traiter le droit du travail<sup>62</sup>. Les colonies sont parfois considérées dans l'analyse historique comme un laboratoire pour des politiques impraticables en métropole. Le régime de la propriété foncière se situe ainsi au cœur d'enjeux économiques et politiques délicats<sup>63</sup>. A. Bleu explique dans sa thèse la précarité des droits réels en Algérie, tributaire du Dey d'Alger et du Bey de Constantine, avant d'étudier la politique de l'État français qui succède aux droits des souverains barbaresques<sup>64</sup>. La thèse de Maurice Pouyanne analyse la notion de terre *melk* à travers le droit romain : le droit du détenteur du sol lui apparaît similaire au droit du propriétaire privé français, donc à celui du *dominus* romain. L'État pourrait alors posséder des terres *melk* provenant de confiscations ou de successions vacantes. Ensuite, l'auteur rapproche le droit de l'État sur les terres *arch* du *dominium* de l'État romain sur le sol provincial et le sol vectigalien<sup>65</sup>.

L'exploitation des richesses et le régime de propriété du sol inspirent des thèses sur les autochtones, d'où un certain nombre de travaux sur l'indigénat<sup>66</sup>. Il ressort globalement de ces thèses une tendance à défendre l'assimilation ou du moins à croire en l'adoption progressive des lois et des mœurs françaises par les autochtones<sup>67</sup>. La thèse de Charles Apchié rapproche la caste indienne *gotras* et la *gens* romaine, le chef de famille indien et le *paterfamilias*<sup>68</sup>. L'étude de la justice indigène est un autre défi pour ceux qui s'y « collent », comme Maurice Gentil dans sa thèse sur la justice musulmane en Algérie<sup>69</sup>. Enfin, le droit pénal colonial est

---

<sup>61</sup> P. de Valroger, *Étude sur la législation des mines dans les colonies françaises : droit comparé*, thèse, faculté de droit de Paris, 1899 (2<sup>e</sup> éd., Sirey, 1910, sous le titre *Étude sur la législation des mines dans les colonies françaises autres que l'Algérie et la Tunisie*).

<sup>62</sup> G. Marcille, *L'extension à l'Indochine de la législation métropolitaine des accidents du travail*, thèse, faculté de droit de Paris, 1936 ; P. Monnet, *La législation du travail dans les colonies françaises*, thèse, faculté de droit de Paris, 1925.

<sup>63</sup> O. Denys, *Du rôle de l'agriculture indigène dans les colonies d'exploitation. Étude sur l'Afrique occidentale française et Madagascar*, thèse, faculté de droit de Paris, 1917 ; R. Grach, *Étude sur le régime de la propriété foncière dans l'Afrique occidentale française*, thèse, faculté de droit de Paris, 1910 ; M. Hamelin, *Des concessions coloniales. Étude sur les modes d'aliénation de terres domaniales en Algérie et dans les colonies françaises*, thèse, faculté de droit de Paris, 1898 ; G. Garnier, *De la législation domaniale et de la propriété foncière dans les colonies et pays de protectorat français*, thèse, faculté de droit de Paris, 1897 ; H. Dambeza, *La communauté agraire principalement en Algérie*, thèse, faculté de droit de Paris, 1886. Dans cette première thèse en droit colonial français, l'auteur, avocat à Paris, voit comme une loi de l'histoire l'évolution des sociétés du collectivisme vers la propriété individuelle, en distinguant quatre phases (communauté, lotissement périodique, famille patriarcale, modernité). Il est vrai que les juristes français mettront du temps à dépasser l'opposition entre collectivisme et individualisme pour comprendre l'importance de l'indivision dans la réalité locale.

<sup>64</sup> A. Bleu, *La propriété des colons en Algérie en droit français*, thèse, faculté de droit de Paris, 1894 (sa thèse de droit romain porte sur la propriété dans les provinces). La thèse est dirigée par Beauchet, professeur de procédure civile, Glasson étant parmi les suffragants.

<sup>65</sup> M. Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, thèse, faculté de droit d'Alger, 1900. Lauréat de l'École de droit d'Alger, il est juge de paix et termine sa carrière comme président de chambre à la Cour d'Alger.

<sup>66</sup> P. Bachmann, *op. cit.* ; J. Aumont-Thiéville, *Du régime de l'indigénat en Algérie*, thèse, faculté de droit de Paris, 1906 ; J. Vernier De Byans, *Condition juridique et politique des indigènes dans les possessions coloniales*, thèse, faculté de droit de Toulouse, 1905 ; R. Fonville, *De la condition en France et dans les colonies françaises des indigènes des protectorats français*, thèse, faculté de droit de Paris, 1924.

<sup>67</sup> Jean Bastier, « Idées politiques et droit colonial d'après les premières thèses de droit colonial (1886-1899) », in *Pensée politique et droit*, Association française des historiens des idées politiques, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1998, pp. 463-465.

<sup>68</sup> C. Apchié, *De la condition juridique des indigènes en Algérie, dans les colonies et dans les pays de protectorat*, thèse, faculté de droit de Paris, 1898. L'auteur évoque les efforts de l'administration contre la pratique des mariages impubères.

<sup>69</sup> M. Gentil, *L'administration de la justice musulmane en Algérie*, thèse, faculté de droit de Paris, 1895 (jury composé de Léveillé, Le Poittevin, Chénon). L'auteur est juge de paix dans le Constantinois. Plus tard, une thèse

porteur de thématiques riches : le travail forcé des prisonniers et ses conditions<sup>70</sup>, la transportation<sup>71</sup>, le rôle de l'administration pénitentiaire<sup>72</sup>, les questions de juridiction et de procédure<sup>73</sup>. L'armée fait partie des thèmes non traités. Le terrain colonial soulève des problématiques inédites de recherche pour les juristes. Il est aussi une source d'expérimentation du droit, l'analyse des pratiques et politiques coloniales conduisant les chercheurs à s'intéresser aux limites de l'approche juridique pure. Le droit revêt une dimension sociologique particulière en situation coloniale, en raison de la conception universaliste des catégories qu'il propose d'appliquer à d'autres contrées<sup>74</sup>. Si les concepts juridiques sont au cœur de la question coloniale, l'inverse n'est pas vrai car les grands juristes s'intéressent peu au prolongement colonial de leur discipline.

Le droit joue un rôle important dans la colonisation, à distinguer des autres formes de domination ou d'oppression, la colonisation de l'Algérie ou de l'Indochine apparaissant comme une domination française encadrée par la loi<sup>75</sup>. L'administration prend soin d'inscrire sa politique dans un cadre juridique formaliste et plutôt rationalisé. Le colonisateur de la III<sup>e</sup> République légitime ainsi sa conquête par le droit colonial, au besoin en conservant le droit et les coutumes indigènes. Indirectement, la place accordée à l'enseignement colonial justifie son œuvre « civilisatrice », tant dans les universités et écoles locales (Alger, Hanoï) que dans celles de métropole. Or, l'intérêt de développer l'étude du droit colonial résulte du principe de spécialité qui l'anime, pour en faire un droit spécial avec une place à part dans la science juridique (l'État met en place des dispositifs exceptionnels comme le Code de l'indigénat en Algérie en 1881, la distinction entre sujets et citoyens rompant avec les fondements du droit civil). Par ailleurs, le pouvoir législatif est confisqué par l'exécutif, contrairement au droit constitutionnel républicain.

Ce droit colonial spécial est le symbole des « *contradictions propres au système colonial* »<sup>76</sup>. Les administrateurs et juristes coloniaux considèrent que le droit reflète le degré de civilisation d'une société. Dans la vision évolutionniste/diffusionniste de l'école historique

---

aborde un sujet comparable concernant le Togo (J. Pic, *Justice répressive indigène au Togo, plus particulièrement sous le régime du décret du 22 novembre 1922*, thèse, faculté de droit de Bordeaux, 1936).

<sup>70</sup> J. Declareuil, *Les systèmes de transportation et de main-d'œuvre pénale aux colonies dans le droit français*, thèse, faculté de droit de Toulouse, 1927 ; J. Lasvigne, *Les concessions de terres accordées aux transportés, relégués et libérés dans les colonies*, thèse, faculté de droit de Poitiers, 1902.

<sup>71</sup> H. Cor, *La transportation comme force colonisatrice*, thèse, faculté de droit de Paris, 1895 (qui critique l'évolution du bagne en Guyane comme sortant de son objet répressif) ; A. Calmel, *La colonisation pénale*, thèse, faculté de droit de Bordeaux, 1899 ; F. Brouilhet, *Le résultat pénal et colonial de la Transportation*, thèse, faculté de droit de Paris, 1899 ; M. Pain, *La colonisation pénale*, thèse, faculté de droit de Paris, 1898, où l'auteur considère la sanction du condamné et la volonté d'en faire un agent colonisateur comme incompatibles.

<sup>72</sup> T. Lacaze, *L'administration pénitentiaire en France et aux colonies*, thèse, faculté de droit de Poitiers, 1909.

<sup>73</sup> M. Ardant, *Les juridictions criminelles dans les colonies françaises*, thèse, faculté de droit de Paris, 1930.

<sup>74</sup> Emmanuelle Saada, « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle* 2009/1 (n° 27), p. 105 : « La discipline juridique, et plus encore ses grands concepts, seront au moins jusque dans les années 1930 au cœur de la façon dont on pense la colonisation. Cet état de fait est évidemment lié à ce que le droit est un instrument privilégié du gouvernement des populations en situation coloniale. Mais si l'on fait provisoirement abstraction des usages du droit, comment comprendre, dans la perspective d'histoire intellectuelle qui nous retient ici, la centralité du droit dans la pensée du fait colonial ? Or, comme nous le verrons, l'inverse n'est pas vrai : le fait colonial n'a que marginalement intéressé les juristes les plus importants de l'époque. ».

<sup>75</sup> Le droit de colonisation répond à la nécessité de légitimer la prise de possession par la violence de territoires occupés par des autochtones. Rappelons que les premiers colons français au début du XVII<sup>e</sup> siècle aux Antilles sont accompagnés de notaires pour enregistrer les prises de possession territoriale. Les colonisateurs invoquent le droit de conquête depuis le XVI<sup>e</sup> siècle parmi les critères de la guerre juste, avant que le système de l'occupation soit formalisé lors de la conférence de Berlin en 1884-1885, actualisant la théorie de la *terra nullius*.

<sup>76</sup> J.-C. Vatin, art. cit., p. 162.

du droit<sup>77</sup>, les colonies françaises d'outre-mer renverraient aux vieux droits que sont le droit romain et le droit franc. Le colonisateur devrait alors permettre aux autochtones d'accéder aux progrès de la législation moderne. Contrairement aux États européens, les sociétés dites « primitives » ne pourraient accéder à l'étape ultime de rationalisation et de codification de leur droit à travers le contrat social. L'arbitraire est plus marqué en droit public colonial qu'en droit privé.

Le particularisme s'impose progressivement en droit privé à travers la volonté de conserver les coutumes autochtones en matière patrimoniale et familiale. C'est justement ce droit indigène qui intéresse les universitaires sous l'angle du droit comparé et de l'anthropologie juridique. Des juristes français travaillent sur les droits, coutumes et usages locaux dans les colonies. Des tentatives de codification apparaissent d'abord en Indochine, où le Code *Gia Long*, promulgué par l'Empereur en 1812, est traduit en français par l'administrateur Paul Philastre en 1875<sup>78</sup>. Marcel Morand ambitionne même de codifier le droit musulman en Algérie<sup>79</sup>, quitte à rigidifier les normes indigènes, par nature mouvantes et adaptables aux situations. Il s'agit là d'un paradoxe qui interpelle les universitaires : le discours universaliste et assimilateur prétend faire disparaître un jour les coutumes indigènes au profit du droit civil, alors que l'administration conserve le statut personnel des autochtones pour maintenir leur domination par la sujétion. Sous le principe officiel d'assimilation, la III<sup>e</sup> République pratique la politique de l'assujettissement<sup>80</sup>.

Dans le monde universitaire, après un engouement pour l'assimilation dans les années 1880 (l'Algérie étant rattachée au ministère de l'Intérieur), les spécialistes des colonies ont tendance au début du XX<sup>e</sup> siècle à soutenir une politique intermédiaire d'association, qui signifie pour eux la conservation des structures sociales étudiées<sup>81</sup>. Le modèle impérial romain est une référence fréquemment utilisée, soit pour justifier la politique d'assimilation, soit pour légitimer l'association<sup>82</sup>. Girault fait l'apologie du génie assimilateur des Romains face à l'*Indirect rule* britannique, pour mieux défendre la transformation des colonies en départements, tout en recommandant un certain pragmatisme<sup>83</sup>.

Les historiens du droit et les sociologues étudient les droits autochtones à travers l'étude des normes juridiques et morales. L'ethnologie apparaît assez tôt dans le programme de l'École coloniale, qui confie à Maurice Delafosse un cours sur les dialectes et coutumes de l'Afrique occidentale française<sup>84</sup>. Or, son intérêt pour l'ethnographie est liée à sa propre

---

<sup>77</sup> C. Letourneau, *L'évolution juridique dans les différentes races humaines*, thèse, faculté de droit de Paris, 1891.

<sup>78</sup> V. notam. André Duretteste, *Cours de droit de l'Indochine*, Paris, Larose, 1938, p. 52-61 (v. dernière réédition de la traduction : *Le Yi king*, traduit du chinois par Paul Philastre et présenté par François Jullien, Zulma, 2006.

<sup>79</sup> Marcel Morand, *Avant-projet de Code, présenté à la Commission de codification du droit musulman algérien*, Alger, A. Jourdan, 1916.

<sup>80</sup> À l'époque, les juristes distinguent trois conceptions de la politique coloniale : l'*assimilation* signifie que les territoires coloniaux sont soumis au même régime juridique et économique que la métropole ; l'*assujettissement* implique une subordination des populations autochtones à travers le statut de sujets ; l'*association* prend en compte les différences socioculturelles et reconnaît aux indigènes le droit de conserver en partie leur statut personnel (essentiellement en droit de la famille et des successions, alors que le droit français des contrats s'applique dès lors qu'un Français prend part à une opération civile ou commerciale avec un indigène). L'autonomie apparaît comme un autre modèle théorique sans être véritablement envisagé par l'administration.

<sup>81</sup> À titre d'illustration, l'Institut colonial international, fondé à Bruxelles en 1894, réunit des fonctionnaires et des spécialistes en sciences coloniales (médecine, géographie, droit). Le droit est au cœur des débats sur l'étude comparée de l'administration et de la législation coloniale. L'Institut publie jusqu'à la fin des années 1930 les *Annuaire de législation coloniale comparée*.

<sup>82</sup> Jean Dardenne, « Regards sur le passé : colonisation romaine », *Outre-mer. Revue générale de colonisation*, 8, 1936, p. 148-158.

<sup>83</sup> A. Girault, *op. cit.*, p. 43 et s.

<sup>84</sup> Roger Villamur, Maurice Delafosse, *Les coutumes agni rédigées d'après les documents officiels les plus récents*, Paris, A. Challamel, 1901. Delafosse (1870-1926) entame sa carrière dans l'administration coloniale en

expérience d'administrateur colonial, d'où une approche très juridique de l'organisation sociale autochtone. L'ethnologie se développe ainsi comme une discipline complémentaire du droit. Plus tard, René Maunier, élève de Marcel Mauss, crée un centre de recherche à la Sorbonne, ainsi qu'une collection éditoriale dénommée « études de sociologie et d'ethnologie juridiques ». Dans les années 1930, les premiers travaux d'anthropologie juridique font leur apparition à la faculté de droit de Paris<sup>85</sup>. Henri Lévy-Bruhl, professeur de droit romain, mène des travaux ethnologiques pour comprendre l'origine du droit coutumier et les effets produits par les contacts avec d'autres systèmes juridiques<sup>86</sup>. On touche là au cœur d'une grille de lecture propice à l'analyse du droit colonial français en pleine légitimation.

Assurément, l'ambition des universitaires est grande en matière d'enseignement colonial. Girault juge « scandaleux que cet enseignement ne soit pas donné dans certaines universités où sa place s'imposait : Caen, dans le ressort de laquelle se trouvent Le Havre et Cherbourg, Aix, qui comprend dans son ressort les ports de Marseille et de Toulon, Montpellier où s'arrêtent naturellement, comme à Aix, les étudiants qui arrivent en France de l'Orient ou de l'Extrême-Orient. »<sup>87</sup>. Il tend à vouloir séparer le droit colonial et l'économie coloniale, car il juge comme étant néfaste leur association pédagogique. Dans l'esprit de la réforme de 1895 intégrant l'étude de la législation coloniale dans le programme des sciences économiques, le droit colonial apparaît en effet comme subordonné à l'économie coloniale. L'interdisciplinarité soulève le dilemme classique entre le besoin de renouvellement d'une science et le risque de son annihilation sous l'égide d'une autre discipline<sup>88</sup>.

Durant l'entre-deux-guerres le droit colonial est enseigné par une petite dizaine de spécialistes sur un ensemble de plus de 200 professeurs de droit<sup>89</sup>. Pendant longtemps, le droit colonial est relativement ignoré des historiens du droit et des chercheurs en sciences sociales<sup>90</sup>. Le constat ne tient cependant pas qu'à la bonne volonté des universitaires, en présence d'un droit colonial relativement insaisissable. En effet, ce dernier ne peut s'intégrer facilement dans le découpage disciplinaire des facultés de droit (histoire du droit, droit public, droit privé, économie politique). Par son objet, qui plus est en plein mouvement, le droit colonial français est difficile à classer dès lors qu'il peut « irriguer » toutes les disciplines en y

---

1894 comme commis des Affaires indigènes en Côte d'Ivoire. Rentrant à Paris de 1909 à 1915, il enseigne à l'École spéciale des langues orientales et à l'École coloniale. En 1915, il est nommé responsable des Affaires civiles du gouvernement de l'AOF à Dakar.

<sup>85</sup> Jean-Robert Henry, « Approches ethnologiques du droit musulman : l'apport de René Maunier », in M. Flory et J.-R. Henry (dir.), *L'enseignement du droit musulman*, Paris, CNRS, 1989, p. 133-171.

<sup>86</sup> Henri Lévy-Bruhl, *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 1961, p. 52.

<sup>87</sup> A. Girault, « L'enseignement colonial dans les facultés de droit », *Congrès de l'enseignement colonial en France (28-29 septembre 1931)*, ANOM, 137 APOM 3, p. 4.

<sup>88</sup> Les rapports « universitaires » entre le droit et l'économie sont aujourd'hui bien loin d'être apaisés, comme l'indique *a contrario* une volonté actuelle bien légitime de (ré)concilier les deux sphères d'enseignement et de recherche.

<sup>89</sup> Girault déplore, probablement à tort, le retard français par rapport aux puissances coloniales voisines. Il apparaît en effet que l'Angleterre n'a pas vraiment plus développé l'enseignement du droit colonial dans ses universités (Richard Symonds, « Oxford and the Empire », chap. 28, in M. G. Brock et M. C. Curthoys (dir.), *The History of the University of Oxford*, vol. 7, *Nineteenth-Century-Oxford*, Part 2, Oxford University Press, 2000, p. 705).

<sup>90</sup> V. par exemple l'intitulé d'une contribution : Bernard Moleur, « Ce droit colonial qui n'existe pas... », *La revue juridique des pays du Vaucluse*, Faculté des sciences juridiques, politiques et économiques d'Avignon, Avignon, 1992, n°1. Chez les économistes le constat est similaire, les historiens de l'économie ayant pendant longtemps ignoré la branche coloniale des sciences économiques sous la III<sup>e</sup> République. Notons aussi que les premiers travaux sur les sciences politiques en situation coloniale ne datent que du début des années 2000 (par ex., Véronique Dimier, *Formation des administrateurs coloniaux en France et en Grande Bretagne (1930-1950) : le développement d'une science politique ou science administrative des colonies, thèse en sciences politiques, Grenoble, 1999*).

apportant des compléments. La plupart des thèmes du droit colonial se présente ainsi comme des prolongements des notions et concepts classiques du droit français.

## **Conclusion**

La place centrale du droit dans les sciences coloniales s'explique par des raisons tant pratiques qu'épistémologiques. Les disciplines juridiques servent à former l'élite administrative et politique de la III<sup>e</sup> République. L'importance cruciale du droit sur la question coloniale coïncide avec l'émergence de la science politique et de l'économie au sein des facultés de droit. Le droit offre une grille de lecture sur l'essence du pouvoir en situation coloniale et les rapports à l'égard des populations. La création de l'École libre des sciences politiques s'inscrit au confluent de ces transformations du droit et des problématiques soulevées par le projet impérial français. Au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, la vision européenne jusnaturaliste du droit comme un ensemble unitaire de normes générales et abstraites commence à être remise en cause. Un certain relativisme sociologique apparaît chez les spécialistes du fait colonial, dans un contexte favorable aux théories évolutionnistes du darwinisme héritées du siècle précédent. L'idée d'un droit naturel universel transposable avec la civilisation du colonisateur recule en faveur d'une volonté d'étudier les droits issus d'autres civilisations, qui correspond alors à la politique coloniale de maintien des coutumes locales et du statut personnel des autochtones<sup>91</sup>. Les tentatives de codification des droits et usages locaux sont moins une œuvre d'ethnologues qu'un travail d'administrateurs formés au droit (à la différence des universitaires savants du Moyen Âge).

L'expérience de l'enseignement et des thèses consacrées au droit colonial sous la III<sup>e</sup> République, qu'elle ait été vécue comme une réussite ou un échec, a parfois débouché sur des résultats prometteurs. L'audace d'une poignée d'enseignants dans leurs cours et l'ambition de certains sujets de thèse ont suffi à forger un précédent avec d'intéressantes références, à défaut de véritable tradition en droit colonial français. Le chemin n'en a été que mieux tracé pour les universitaires et chercheurs actuels qui redécouvrent avec intérêt des problématiques coloniales dans ce qui constitue un véritable « chantier »<sup>92</sup>, même si l'histoire du droit colonial reste quasiment inconnue des programmes d'enseignement dans les facultés de droit françaises, à part dans quelques Master 2<sup>93</sup>.

---

<sup>91</sup> V. notre art., « Les coutumes algériennes et le Code civil dans la jurisprudence de la Cour de cassation au XIX<sup>e</sup> siècle », in Alexandre Deroche (dir.), *Droits de l'homme et colonies*, PUAM, 2017, p. 281-298.

<sup>92</sup> Florence Renucci. « Les chantiers de l'histoire du droit colonial. Introduction ». *Clio@Thémis. Revue électronique d'histoire du droit*, Association Clio et Thémis, 2011. Le groupe « Histoire du droit des colonies » dirigé par Éric de Mari, professeur d'histoire du droit à Montpellier, anime d'intéressants projets de recherche, alors que de plus en plus de thèses en droit colonial sont en cours de préparation.

<sup>93</sup> Par exemple : M2 droit comparé, spécialité « droits africains » (Paris-Sorbonne) ; M2 histoire des institutions modernes et contemporaines (Poitiers), comprenant un enseignement en histoire du droit colonial. L'un des rares cours en histoire du droit colonial se trouve sur le site de l'Université juridique numérique francophone (Martine Fabre, Éric de Mari et Florence Renucci, *Histoire du droit colonial*, 2016 : <https://univ-droit.fr/actualites-des-cours/10644-nouveau-cours-histoire-du-droit-colonial>).